

11. « bateau » désigne tout navire, chaland ou autre embarcation, automoteur ou non, utilisé ou susceptible d'être utilisé pour le transport ou la navigation maritime;
12. « eaux résiduaires » désigne les eaux dans lesquelles entrent d'autres substances, notamment les eaux employées pour laver les soutes, mais ne comprend pas les eaux de lest, ni l'eau dans laquelle entrent des hydrocarbures, des substances polluantes dangereuses ou des eaux usées.